

Note n°30 – 9 décembre 2022

LA LOI MARCHE DU TRAVAIL A ETE DEFINITIVEMENT ADOPTEE PAR LE PARLEMENT

La loi Marché du Travail a été définitivement adoptée par l'Assemblée Nationale le 15 novembre et le Sénat le 17 Novembre 2022. Elle entrera en vigueur après un éventuel recours devant le Conseil Constitutionnel puis sa publication au Journal Officiel.

Plusieurs décrets d'application sont également attendus.

Les principales dispositions de la loi :

- Le droit de vote des cadres dirigeants aux élections du CSE, avec effet rétroactif au 31 octobre 2022 ;
- La présomption de démission en cas d'abandon de poste ;
- L'exclusion des droits aux allocations chômage pour les salariés en CDD ou intérim refusant un CDI ;
- La création d'un système de "contracyclicité" modulant les conditions d'accès à l'assurance chômage selon la conjoncture de l'emploi ;
- La prolongation du bonus-malus sur la cotisation patronale d'assurance chômage jusqu'au 31 août 2024 pour les entreprises de 11 salariés et plus de certains secteurs d'activité ;
- La suppression de la durée maximale d'une mission du CDI intérimaire ;
- La possibilité de remplacer plusieurs salariés absents par un seul CDD à titre expérimental ;
- La réforme de la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

- ASSURANCE-CHOMAGE

La loi adoptée par le Parlement permet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 les règles d'indemnisation pour 3,5 millions de demandeurs d'emploi ayant droit à l'allocation-chômage. Il installe également dans la durée le dispositif du bonus-malus dans les sept secteurs les plus utilisateurs de contrats courts et améliore la lisibilité du calcul des taux modulés de bonus-malus en permettant aux entreprises d'accéder aux données sous-jacentes à ce calcul. Il favorise ainsi l'anticipation et la visibilité des entreprises sur ce dispositif pour leur permettre de rallonger leurs contrats et sécuriser davantage leurs salariés.

Par ailleurs, le projet de loi apporte une réponse aux difficultés de recrutement qui se sont intensifiées particulièrement depuis la fin de la crise sanitaire. Comme l'a souhaité le président de la République, le projet de loi permet au gouvernement, en étroite concertation avec les partenaires sociaux, d'introduire un nouveau mécanisme de modulation des paramètres de l'assurance-chômage en fonction de l'état du marché du travail. Le régime deviendra plus

protecteur quand l'activité ralentit et plus incitatif au retour à l'emploi quand elle accélère et quand les tensions de recrutement augmentent.

Enfin, le Parlement a étoffé ce texte avec de nouvelles dispositions encadrant davantage les abandons de poste ainsi que les refus de CDI, qui font suite à des contrats d'intérim ou de contrats à durée déterminée, tout en veillant à assurer la protection maximale des droits des travailleurs.

- ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

L'article 3 tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2021 sur l'électorat et l'éligibilité aux élections des représentants des salariés dans les entreprises. Il clarifie ainsi le fait que les salariés disposant d'une délégation d'autorité ou de représentation de l'employeur font pleinement partie de l'électorat.

- VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

L'article 4 permet une modernisation et une simplification du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et la création d'un service public en ligne dédié à la reconnaissance des compétences acquises tout au long de la vie, notamment pour les proches-aidants ou les bénévoles. C'est un outil pertinent et efficace de promotion, d'évolution et de transition professionnelles qui permet d'accéder à une certification reconnue et de développer ainsi l'employabilité de tous les actifs, y compris les moins qualifiés et les plus éloignés de l'emploi. Cette réforme du dispositif permettra très concrètement de le rendre plus attractif et de l'articuler avec les parcours de formation, pour passer de 30 000 parcours annuels à 100 000 d'ici la fin du quinquennat.

- RATIFICATION DE DIVERSES ORDONNANCES

Le projet de loi vise enfin à permettre au Parlement de **ratifier 20 ordonnances** prises pendant la période de la crise sanitaire, et portant diverses mesures relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

REFORME DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Le Gouvernement a souhaité réformer en profondeur la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui est un levier majeur de promotion et d'aide à la résorption du chômage de longue durée dans les secteurs connaissant de grandes tensions de recrutement. Pour cela, il ouvre largement son accès. Un service public est créé afin d'orienter et accompagner les candidats dans la valorisation de leur parcours.

La loi sur le marché du travail pose les premiers jalons de la réforme de la valorisation des acquis de l'expérience. La volonté du Gouvernement est de rendre plus attractif le dispositif et de sécuriser le parcours des candidats.

- **SIMPLIFIER LE PARCOURS DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

La loi sur le marché du travail ne distingue plus les différents profils pouvant demander une validation des acquis. Aujourd'hui, le Code de l'enseignement énumère une liste de personnes justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral.

Avec la loi sur le marché du travail, le principe est que toute personne est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée. La condition d'ancienneté minimale d'un an serait supprimée.

Les actions donnant la possibilité de faire valider les acquis permettent l'acquisition d'une certification professionnelle, voire dorénavant d'un seul bloc de compétence d'une certification. La loi veut faciliter l'accès à une VAE partielle et ainsi que le parcours ne soit pas plus vécu comme une sanction mais comme une réussite en cas de reconnaissance partielle du parcours du candidat.

Dans la démarche de simplification du parcours de VAE, la loi supprime les dispositions relatives à la procédure de recevabilité des dossiers qui prévoit que le certificateur doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande.

La validation des acquis sera prononcée par un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret. La volonté de mesure est d'adapter les règles sur la composition des jurys afin de réduire la durée globale des parcours VAE.

La commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) (nommée également association « Transitions Pro »), sous certaines conditions, pourra financer les dépenses liées à la VAE. Les conditions seront fixées par décret. La loi pérennise une mesure mise en place pendant la crise sanitaire.

La durée du congé VAE qui, aujourd'hui, ne peut pas excéder 24 heures par session d'évaluation est doublée et passe à 48 heures. Un accord collectif peut toujours augmenter cette durée.

Un décret devrait préciser les nouvelles modalités d'une procédure qui doit être simplifiée notamment en supprimant la durée minimale d'expérience, les délais de validation du dossier.

- **IDENTIFICATION D'UN SERVICE PUBLIC DE LA VAE**

Ce service public de la VAE est chargé de la promotion de la VAE. Il a pour mission d'orienter et d'accompagner les candidats demandant la validation des acquis de son expérience.

Ses missions seront mises en œuvre par un groupement d'intérêt public auquel participent notamment l'Etat, les régions, Pôle emploi, les OPCO et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

- **EXPERIMENTATION ASSOCIANT CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ET VAE**

Afin de favoriser l'accès à la certification et l'insertion professionnelle dans les secteurs rencontrant des difficultés de recrutement, la loi sur le marché du travail met en place une expérimentation qui permet aux employeurs qui ont conclu des contrats de professionnalisation de comporter des actions en vue de la validation des acquis de l'expérience.

Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, seront déterminées par décret notamment les qualifications ou blocs de certifications professionnelles pouvant être obtenus par la VAE.

Cette expérience sera d'une durée de 3 ans à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er mars 2023.

La loi sur le marché du travail a été définitivement adoptée par le Parlement. Mais elle ne sera applicable qu'après sa publication au Journal officiel et sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel.

BILAN 2021 ET PREMIERES TENDANCES 2022 DE L'ACTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET PERSPECTIVES 2023

La Direction générale du travail (DGT) vient de présenter aux partenaires sociaux le bilan 2021 et les premières tendances 2022 de l'activité de l'inspection du travail, ainsi que les perspectives 2023.

Sur les 255 000 interventions effectuées en 2021 par les services de l'inspection du travail, la majorité des actions relève de la lutte contre le travail illégal, la prévention des chutes de hauteur et la mobilisation face à la crise sanitaire liée à la Covid-19. Mobilisation qui s'est notamment traduite par l'accompagnement et le contrôle des entreprises en période de confinement et en période de reprise d'activité, du respect des règles sanitaires en entreprise, et par le contrôle de l'activité.

D'autres priorités d'action telles que définies dans le Plan national d'action (PNA) 2020-2022 et concourant au respect des droits fondamentaux des travailleurs et de la personne humaine, ont également été mises en œuvre : préservation de la santé et de la sécurité au

travail, lutte contre la fraude à l'activité partielle et au détachement international des salariés, promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, lutte contre la précarité.

Toujours dans un rôle de conseil, les services de l'inspection du travail ont par ailleurs permis, en 2021, d'accompagner 131 582 établissements, représentant plus de 6,7 millions de salariés.

Au contact des entreprises et des salariés, le système d'inspection du travail veille ainsi à délivrer une information de qualité et des conseils techniques, à l'application du droit du travail, et à promouvoir le dialogue social.

- **PERSPECTIVES 2023**

Fruit d'une large consultation interne organisée tout au long de 2022, un nouveau plan d'action sera porté par l'ensemble des échelons du SIT et couvrira les enjeux incontournables constitutifs du cœur de métier des inspecteurs et contrôleurs du travail : la prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la lutte contre les fraudes, la réduction des inégalités femmes-hommes, la protection des salariés vulnérables, le dialogue social.

L'accent sera également mis sur une présence plus forte encore des agents sur les lieux de travail, une plus grande latitude laissée aux territoires et l'organisation d'actions collectives via des campagnes nationales et locales.

ALTERNANCE : UNE AIDE UNIQUE DE 6 000 EUROS POUR TOUS LES APPRENTIS EN 2023

La prime à l'embauche des apprentis sera fixée à 6 000 euros en 2023, quelle que soit la taille de l'entreprise, le niveau de diplôme préparé et l'âge de l'alternant. Cette harmonisation vise à soutenir l'embauche d'apprentis sur les niveaux bac ou inférieurs.

Finie la distinction entre majeurs et mineurs. Lors d'une visite à l'atelier de la menuiserie d'art Maleville (54 salariés dont cinq apprentis), à Paris, hier, Olivier Dussopt, le ministre du travail et Carole Grandjean, la ministre de l'enseignement et de la formation professionnels, ont annoncé la fin de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage, décidée en pleine crise sanitaire, en juin 2020.

Pour 2023, les entreprises percevront une aide unique d'un montant de 6 000 euros, quelle que soit leur taille, le niveau de diplôme préparé par l'alternant et son âge. Celle-ci est attribuée pour les contrats conclus avec un alternant du 1er janvier au 31 décembre 2023 et pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. "Une mesure simple et lisible pour les jeunes et leurs employeurs", a déclaré Carole Grandjean, à l'issue de la visite.



Actualités sociales

FCCBJ/FCVCV



L'aide de 8 000 euros octroyée jusqu'ici à une entreprise est ainsi ramenée à 6 000 euros pour un apprenti de plus de 18 ans tandis qu'elle est portée de 5 000 à 6 000 euros pour les moins de 18 ans. Un décret à paraître très prochainement confirmera cette annonce.

Pas question donc pour le gouvernement de revenir à la période d'avant-Covid. En 2019, l'aide était ciblée sur les entreprises de moins de 250 salariés et pour les formations équivalentes au plus au baccalauréat. Elle était, en outre, dégressive : 4 125 euros maximum pour la première année du contrat ; 2 000 euros pour la deuxième année et 1 200 euros pour la troisième.